



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PITHIVERAIS ET LA COMMUNE DE PITHIVIERS LE VIEIL PERSONNEL « DES EQUIPEMENTS SPORTIFS »

Entre nous :

- la Communauté de Communes Du Pithiverais, représentée par son Président, M. James BRUNEAU, en vertu de la délibération du conseil communautaire n°2025-138 en date du 16 octobre 2025.

d'une part,

- la Commune de Pithiviers le Vieil, représentée par M. Philippe CHALINE, Maire de la commune de Pithiviers le Vieil, en vertu de la délibération du conseil municipal n°..... en date du.....

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 512-6 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités locales, notamment son article 166-I, codifié à l'article L. 5211-4-1 III du CGCT.

Vu l'avis favorable du CST de la CCDP en date du 17 juin 2025,

Il est convenu comme suit :

Article 1^{er}: Objet de la convention

La présente convention se substitue, à compter du 1^{er} novembre 2025, à celle signée par les parties le 3 novembre 2021, relative à la mise à disposition du personnel « des sports ».

Dans un souci d'une bonne organisation des services, conformément à la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 susvisée, la Communauté de Communes Du Pithiverais décide de mettre à disposition de la Ville de Pithiviers le Vieil une partie de ses services.

Le Maire adresse directement au service susvisé toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il leur confie.

Il contrôle l'exécution de ces tâches. Elle peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, leur donner délégation de signature pour l'exécution des missions qu'il leur confie, en application de l'alinéa précédent.

Article 2 : Services mis à disposition

Services	Placés sous l'autorité du supérieur hiérarchique :	Effectuant les missions suivantes :
Action sportive	Le Maire de la commune	Interventions dans les écoles

Article 3 : Personnels mis à disposition

Il est constaté que participent à ces missions l'équivalent de 1 agent titulaire, répartis, à la date de la convention de manière suivante :

- 1 éducateur des APS est mis à disposition à hauteur de 5% de son temps de travail soit l'équivalent de 84 heures annuelles.

Le personnel pourra, en tant que de besoin, être modifié d'un commun accord entre les parties, et ce

en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par la commune.

Le bénéficiaire de la présente convention fixe les conditions de travail et de mise à disposition. Il prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe l'administration d'origine.

Dans le cas d'une mise à disposition partielle de l'agent, la décision appartient à l'administration qui emploie le plus longtemps l'agent concerné après avis de l'administration non décisionnaire.

L'administration d'origine délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord de l'administration d'accueil. L'administration d'accueil assure les dépenses occasionnées par cette formation autres que la rémunération de l'agent intéressé.

L'autorité de l'administration d'origine ayant à pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire.

Un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition est établi par son supérieur hiérarchique au sein de l'administration d'accueil. Ce rapport, assorti, le cas échéant pour les fonctionnaires, d'une proposition de notation est transmis à l'administration d'origine qui établit la notation.

L'agent mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans son administration d'origine. Sous réserve des remboursements de frais, il ne peut percevoir aucun complément de rémunération.

La fin de la mise à disposition d'un agent et son remplacement sont décidés d'un commun accord entre les parties du contrat.

Article 4 : Conditions de remboursement

Pour les prestations exercées par ces agents, la CCDP sera remboursée trimestriellement par la ville de Pithiviers le Vieil au prorata de la durée de travail exercée, de l'ensemble net des traitements et charges.

Article 5 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est établie pour une durée d'un an.

Elle est reconductible tacitement.

Article 6 : Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 7 : Dispositif de suivi de l'application de la présente convention

Les agents mis à disposition tiennent à jour un état récapitulatif précisant, pour chaque service concerné, le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de la partie bénéficiaire.

Ce tableau est transmis mensuellement au(x) chef(s) de service mis à disposition, ainsi qu'aux exécutifs respectifs de la commune et de l'EPCI.

Fait à Pithiviers le Vieil, le

Pour la C.C.D.P.,

Le Président,

James BRUNEAU

Pour la Commune de Pithiviers le

Vieil,
Le Maire,

Philippe CHALINE

